

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 31 du 9 juillet 2015

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils.

Du 22 juin 2015

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils.

Du 22 juin 2015

NOR D E F D 1 5 1 5 2 7 5 A

Texte modifié :

Arrêté du 23 décembre 2009 (JO n° 302 du 30 décembre 2009, texte n° 41 ; signalé au BOC 4/2010 ; BOEM 110.3.5.3.4, 460.2.6) modifié.

Référence de publication : JO n° 153 du 4 juillet 2015, texte n° 13 ; signalé au BOC 31/2015.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3232-6 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2014 portant organisation du service du commissariat des armées, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé, les mots : « le centre d'expertise du soutien juridique, » sont insérés avant les mots : « les services locaux du contentieux ».

Art. 2. - Le 2° de l'article 2 du même arrêté est supprimé.

Art. 3. - A l'article 3 du même arrêté, les mots : « les différents services locaux du contentieux, directions du commissariat d'outre-mer et directions du commissariat en opération extérieure » sont remplacés par les mots : « le centre d'expertise du soutien juridique, les différents services locaux du contentieux, les directions du commissariat d'outre-mer et les directions du commissariat en opération extérieure ».

Art. 4. - A l'article 4 du même arrêté, les mots : « le centre d'expertise du soutien juridique et » sont insérés avant les mots : « les services locaux du contentieux ».

Art. 5. - A l'article 5 du même arrêté, les mots : « la compétence des services locaux du contentieux » sont remplacés par les mots : « la compétence du centre d'expertise du soutien juridique et des services locaux du contentieux ».

Art. 6. - Dans le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé, le montant : « 5 400 € » est remplacé par le mot : « Illimité ».

Art. 7. - Dans l'annexe 2 du même arrêté, le tableau intitulé « Sphère de compétence » est remplacé par le tableau suivant :

« Sphère de compétence »

Centre d'expertise du soutien juridique (1)	Hors gendarmerie (BdD de rattachement ou zone géographique de la BdD)	Gendarmerie (4)
	<p>Territoire national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnisation des dommages causés ou subis par les forces armées alliées sur le territoire français, dans le cadre des conventions en vigueur ; <p>Théâtres d'opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemnisation des dommages subis par les militaires français ; - indemnisation des dommages causés aux tiers par les forces françaises survenus sur un théâtre non soutenu par une direction du commissariat ; - recouvrement du préjudice de l'Etat à l'encontre des agents de l'Etat et des tiers, dans la limite des seuils fixés en annexe 1, pour les dommages survenus sur un théâtre non soutenu par une direction du commissariat. <p>Affectations à l'étranger : dommages causés ou subis par les agents du ministère affectés à l'étranger sur un territoire non soutenu par une direction du commissariat.</p> <p>Missions à l'étranger : dommages causés aux tiers par les agents du ministère en mission sur un territoire non soutenu par une direction du commissariat.</p>	<p>Faits survenus dans la région de gendarmerie : Île-de-France.</p> <p>Faits survenus sur l'ensemble du territoire métropolitain impliquant des gendarmes de l'air.</p>
Service local du contentieux	Hors gendarmerie (BdD de rattachement ou zone géographique de la BdD)	Gendarmerie (4)
Bordeaux	<p>Bordeaux-Mérignac Cazaux Mont-de-Marsan Pau - Bayonne - Tarbes Toulouse - Castres Montauban - Agen Brive-la-Gaillarde Poitiers - Saint-Maixent Rochefort - Cognac Angoulême Clermont-Ferrand (2)</p>	<p>Faits survenus dans les régions de gendarmerie :</p> <p>Aquitaine Limousin Midi-Pyrénées Poitou-Charentes.</p>
Lyon (3)	<p>Clermont-Ferrand Lyon - Mont-Verdun Valence La Valbonne Grenoble - Annecy - Chambéry Dijon Gap</p>	<p>Faits survenus dans les régions de gendarmerie :</p> <p>Auvergne Rhône-Alpes Corse- Languedoc-Roussillon Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p>Faits survenus dans l'arrondissement maritime Méditerranée impliquant des gendarmes maritimes.</p>
Metz		

	Besançon Epinal - Luxeuil Belfort Colmar Nancy Metz Verdun Phalsbourg Strasbourg-Haguenau Chaumont - Saint-Dizier Charleville-Mézières Mourmelon - Mailly Dijon (2) Lille (2) Creil (2)	Faits survenus dans les régions de gendarmerie : Alsace Bourgogne Champagne-Ardenne Franche-Comté Lorraine Nord - Pas-de-Calais Picardie
Rennes	Rennes Brest - Lorient Vannes - Coëtquidan Angers - Le Mans - Saumur Cherbourg Orléans (2) Bourges - Avord (2) Tours (2) Evreux (2) Monthéry (2) Paris Ecole Militaire (2) Villacoublay (2) Vincennes (2) Saint-Germain en Laye (2) Versailles (2)	Faits survenus dans les régions de gendarmerie : Basse-Normandie Bretagne Centre Haute-Normandie Pays de la Loire Faits survenus dans les arrondissements maritimes Atlantique et Manche-mer du Nord impliquant des gendarmes maritimes.
Toulon	Calvi Solenzara Toulon Draguignan Saint-Christol Nîmes - Orange - Laudun Istres - Salon-de-Provence Marseille - Aubagne - Carcassonne Lyon - Mont-Verdun (2) Valence (2) La Valbonne (2) Grenoble - Annecy - Chambéry (2) Gap (2)	Néant
Directions du commissariat d'outre-mer (5)	Hors gendarmerie (BdD de rattachement ou zone géographique de la BdD)	Gendarmerie (4)
Fort-de-France	BdD Antilles BdD de Guyane	Faits survenus sur les territoires de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Saint-Pierre-et-Miquelon
Saint-Denis	BdD La Réunion - Mayotte	Faits survenus dans la zone Sud de l'océan Indien
Nouméa	BdD Nouvelle-Calédonie	Faits survenus en Nouvelle-Calédonie
Papeete	BdD Polynésie française	

		Faits survenus en Polynésie française
Côte d'Ivoire	Forces françaises en Côte d'Ivoire	Faits survenus en Côte d'Ivoire
Djibouti	Base des forces françaises de à Djibouti	Faits survenus à Djibouti
Gabon	Base des forces françaises du au Gabon	Faits survenus au Gabon
Sénégal	Base des éléments français au Sénégal	Faits survenus au Sénégal
Émirats arabes unis	Base des forces françaises des aux Emirats arabes unis	Faits survenus aux Emirats arabes unis
Directions du commissariat en OPEX	Domaines de compétence	
	Indemnisation des dommages causés aux tiers par les forces françaises pour les faits survenus sur le théâtre d'opération et, le cas échéant, sur les théâtres annexes soutenus. Recouvrement du préjudice de l'Etat à l'encontre des agents de l'Etat et des tiers pour les faits survenus sur le théâtre d'opération et, le cas échéant, sur les théâtres annexes soutenus, dans la limite des seuils fixés en annexe 1.	
<p>(1) Le centre d'expertise du soutien juridique est compétent pour les dommages relevant de la sphère de compétence du service local du contentieux de Villacoublay telle que définie avant l'intervention de l'arrêté du 22 juin 2015 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils.</p> <p>(2) A compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au (1) ci-dessus.</p> <p>(3) Jusqu'à sa dissolution, le service local du contentieux de Lyon assure le traitement des dossiers de dommages survenus dans sa sphère de compétence telle que définie avant l'intervention de l'arrêté mentionné au (1) ci-dessus. Le transfert de ces dossiers aux autres services locaux du contentieux sera réalisé selon les modalités définies par le chef du centre d'expertise du soutien juridiques.</p> <p>(4) Conformément à l'annexe 8 de la délégation de gestion conclue entre le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales le 28 juillet 2008.</p> <p>(5) Les directions du commissariat d'outre-mer sont compétentes pour les dommages causés aux tiers par les agents en mission sur « les territoires » dont elles assurent le soutien.</p>		

Art. 8- - L'annexe 3 du même arrêté est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 3

RÉPARTITION DES RESSORTS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS PAR ORGANISMES

ORGANISMES	TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS
Centre d'expertise du soutien juridique (1)	Cergy-Pontoise, Melun, Montreuil, Paris, Versailles.
Service local du contentieux de Bordeaux	Bordeaux, Clermont-Ferrand, Limoges, Poitiers, Pau, Toulouse.
Service local du contentieux de Rennes	Caen, Nantes, Orléans, Rennes, Rouen.
Service local du contentieux de Metz	Amiens, Besançon, Châlons-en-Champagne, Dijon, Lille, Nancy, Strasbourg.
Service local du contentieux de Toulon	Bastia, Grenoble, Lyon, Marseille, Montpellier, Nice, Nîmes, Toulon.
<p>(1) Le centre d'expertise du soutien juridique est compétent pour le contentieux administratif relevant de la sphère de compétence du service local du contentieux de Villacoublay telle que définie avant l'intervention de l'arrêté du 22 juin 2015 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils.</p>	

Art. 9. - L'annexe 4 du même arrêté est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE 4

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2009 ENTRE LES SERVICES LOCAUX DU CONTENTIEUX

Critère de répartition des compétences en matière de protection juridique

Principe : pour l'ensemble des agents militaires et civils des armées, de la direction générale de l'armement et des services communs.	Lieu d'affectation [rattachement à une base de défense (BdD)] de l'agent de l'Etat impliqué.
--	--

Sphère de compétence

SERVICE LOCAL DU CONTENTIEUX	BDD DE RATTACHEMENT OU ZONE GÉOGRAPHIQUE DE LA BDD
Bordeaux	Bordeaux - Mérignac Cazaux Mont-de-Marsan Pau - Bayonne - Tarbes Toulouse - Castres Montauban - Agen Brive-la-Gaillarde Poitiers - Saint-Maixent Rochefort - Cognac Angoulême Clermont-Ferrand
Metz	Besançon Epinal - Luxeuil Belfort Colmar Nancy Metz Verdun Phalsbourg Strasbourg - Haguenau Chaumont - Saint-Dizier Charleville-Mézières Mourmelon - Mailly Dijon Lille Creil
Rennes	Rennes Brest - Lorient Vannes - Coëtquidan Angers - Le Mans - Saumur - Cherbourg Orléans Bourges - Avord Tours Evreux Montlhéry Paris - Ile-de-France
Toulon	Calvi Solenzara Toulon

Draguignan Saint-Christol Nîmes - Orange - Laudun Istres - Salon-de-Provence Marseille - Aubagne Carcassonne Lyon - Mont-Verdun Valence La Valbonne Grenoble - Annecy - Chambéry Gap
--

Art. 10. - Le directeur central du service du commissariat des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2015.

Jean-Yves LE DRIAN.